

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**
Commune déléguée
de
CHARNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public
Charny
89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

VU le Code de la Route articles L411-1, L411-8 ; R411-25 et R417-10

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2020-035 du 28 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

VU la délibération N°2022-089 du 10 mai 2022 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT la demande de l'association Flanders Classics pour les 1000km contre le cancer, le 14 mai 2026 à la salle polyvalente de Charny sis route de la Mothe à Charny.

CONSIDERANT le nombre important de participant, les allées et venues entre l'extérieur et l'intérieur de la salle polyvalente et le stationnement de plusieurs véhicules.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1er.- la circulation et le stationnement devant la salle polyvalente seront interdites sur l'ensemble du parking de la salle polyvalente et le stationnement sur le parking du Patis sera interdite à Charny le 14 mai 2026 entre 10h00 et 16h00.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - Le pétitionnaire devra prendre toute mesure nécessaire pour la sécurité des usagers de la voie publique pendant toute la durée de l'autorisation.

Il devra en outre prendre toute précaution pour assurer la protection des revêtements de chaussée, de trottoirs et des différents réseaux affectés par la présente autorisation.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Elodie MENARD

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le

06/03/2026
Commune de Charny Orée de Puisaye
Yonne
AR-CCOP-PM-2026-050